



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Grandes surfaces

Question écrite n° 13941

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que, à l'occasion d'un commentaire concernant le nouveau décret sur l'urbanisme commercial, un représentant de son ministère a indiqué que les députés et sénateurs désignés par leur assemblée pour siéger au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial ne sont pas les représentants de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais sont désignés pour représenter les collectivités publiques. Selon cette interprétation, il en résulterait que les intéressés continueraient quoi qu'il arrive à conserver leur fonction de membres de la CNUC jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été nommés et ce, même en cas de démission ou de perte de leur mandat parlementaire. Il souhaiterait qu'il lui confirme cette interprétation ou qu'il lui indique a contrario si lors du renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée nationale ou du Sénat il y aurait lieu de procéder à de nouvelles nominations, même si le mandat des intéressés n'est pas arrivé à expiration.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoit que la Commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC) est composée notamment de « neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et de quatre par le Sénat ». L'article 23 du décret no 74-63 du 28 janvier 1974 stipule qu'« un suppléant de chaque membre de la Commission nationale d'urbanisme commercial (CNUC) est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ». En application de l'article 1er du même décret, la Commission départementale d'urbanisme commercial (CDUC) comprend notamment neuf élus locaux, dont certains sont désignés par le conseil général, qui désigne, dans les mêmes conditions, des membres suppléants. Il résulte de ces textes et de la pratique suivie depuis leur entrée en vigueur, en particulier à la suite des élections législatives de 1978, 1981, 1986 et 1988, que rien ne permet de s'opposer à ce que les assemblées parlementaires désignent, à l'occasion de leur renouvellement et pour la durée restant à courir du mandat de la CNUC, de nouveaux membres de cette commission, représentants des élus locaux, qui, au demeurant, ne sont pas tenus d'exercer un mandat parlementaire. De même, rien ne permet de s'opposer à ce qu'un conseil général renouveau procède, pour la durée du mandat de la CDUC restant à courir, à une modification des désignations d'élus locaux précédemment effectuées pour siéger au sein de cette commission. Cette possibilité, utilisée notamment à la suite des élections cantonales d'avril 1985, est du reste conforme aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et au fonctionnement des conseils généraux.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13941

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2503